

# Conseil des gouverneurs

**GOV/2025/38**

12 juin 2025

Français  
Original : anglais

## Réservé à l'usage officiel

Point 6 f) de l'ordre du jour adopté  
(GOV/2025/36)

# Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

## Résolution adoptée le 12 juin 2025, à la 1 769<sup>e</sup> session

### Le Conseil des gouverneurs,

- a) Saluant les efforts professionnels, indépendants et impartiaux que le Directeur général et le Secrétariat de l'AIEA, y compris les inspecteurs de l'AIEA, continuent de déployer pour mettre en œuvre l'accord de garanties TNP de l'Iran et résoudre les questions de garanties en suspens depuis longtemps en Iran,
- b) Soulignant le rôle essentiel et indépendant que l'AIEA joue en vérifiant que l'Iran respecte les obligations en matière de garanties que lui impose le TNP,
- c) Soulignant qu'il est impératif que l'Iran respecte ses obligations en matière de garanties et qu'il coopère pleinement et en temps voulu avec l'Agence en vue de clarifier et de résoudre les questions de garanties en suspens depuis longtemps décrites dans le rapport du Directeur général portant la cote GOV/2025/25 et dans plusieurs rapports antérieurs,
- d) Rappelant que dans sa résolution du 19 juin 2020, publiée sous la cote GOV/2020/34, sa résolution du 8 juin 2022, publiée sous la cote GOV/2022/34, sa résolution du 17 novembre 2022, publiée sous la cote GOV/2022/70, sa résolution du 5 juin 2024, publiée sous la cote GOV/2024/39, et sa résolution du 21 novembre 2024, publiée sous la cote GOV/2024/68, le Conseil des gouverneurs a demandé à l'Iran de coopérer pleinement avec l'Agence et décidé qu'il était essentiel et urgent, pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires, que l'Iran agisse pour s'acquitter de ses obligations juridiques et qu'il prenne sans tarder toutes les mesures énoncées en vue de clarifier toutes les questions de garanties en suspens,
- e) Constatant avec regret que malgré les résolutions susmentionnées du Conseil et les nombreuses occasions offertes par le Directeur général depuis 2019, l'Iran n'a pas fourni la coopération qu'exige son accord de garanties, empêchant l'Agence de mener ses activités de vérification, assainissant des emplacements et, à plusieurs reprises, ne fournissant pas à l'Agence d'explications techniquement crédibles sur la présence de particules d'uranium d'origine

anthropique à plusieurs emplacements non déclarés en Iran ni d'indications quant à l'emplacement ou aux emplacements actuel(s) des matières nucléaires et/ou du matériel contaminé, affirmant au contraire, alors même que cela est incompatible avec les constatations de l'Agence, avoir déclaré toutes les matières et activités nucléaires devant l'être au titre de son accord de garanties,

f) Notant la conclusion du Directeur général, figurant dans le document GOV/2025/25, selon laquelle l'Iran n'a pas déclaré les matières nucléaires et les activités liées au nucléaire dans trois emplacements non déclarés en Iran, à savoir Lavisan-Shian, Varamin et Turqzabad, et que faute de réponses techniquement crédibles de la part de l'Iran, l'Agence ne peut déterminer si les matières nucléaires dans ces emplacements non déclarés en Iran ont été consommées ou mélangées à d'autres matières déclarées, ou si elles ne sont toujours pas soumises aux garanties,

g) Notant avec préoccupation la conclusion de l'Agence selon laquelle ces emplacements non déclarés faisaient partie d'un programme structuré non déclaré mené par l'Iran jusqu'au début des années 2000, et que certaines activités utilisaient des matières nucléaires non déclarées,

h) Notant également avec préoccupation la conclusion de l'Agence selon laquelle l'Iran a conservé des matières nucléaires inconnues et/ou des équipements fortement contaminés, ainsi que d'autres biens, provenant de l'ancien programme nucléaire structuré non déclaré à Turqzabad de 2009 à 2018, après quoi les articles ont été retirés de l'emplacement, qui demeure inconnu,

i) Notant la conclusion du Directeur général figurant dans le document GOV/2025/25 selon laquelle le bilan matières concernant l'uranium utilisé dans les expériences non déclarées de production d'uranium métal menées aux laboratoires Jabr Ibn Hayan (LJH) entre 1995 et 2000 comprend une quantité de matières nucléaires encore non comptabilisées, et que l'Agence ne peut déterminer si ces matières ont été consommées ou mélangées à d'autres matières déclarées, ou si elles ne sont toujours pas soumises aux garanties,

j) Rappelant que l'Iran continue de refuser d'appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée, ce qui est contraire aux obligations juridiques que l'Iran avait acceptées en 2003 et qu'il ne peut ni modifier ni suspendre de manière unilatérale, conformément à l'article 39 de son accord de garanties généralisées, et que l'Iran ne communique pas à l'Agence les informations relatives à la conception et les renseignements descriptifs préliminaires concernant les installations nucléaires nouvelles et prévues comme l'exige la rubrique 3.1 modifiée, ce qui empêche l'Agence d'avoir une visibilité sur les activités pertinentes pour les garanties et compromet l'application effective des garanties,

k) Notant qu'à de nombreuses reprises, l'Iran n'a pas coopéré pour faciliter l'application des garanties, tout en menant des activités s'inscrivant dans le prolongement des efforts de dissimulation, notamment d'importantes activités d'assainissement et la fourniture d'explications inexactes, ce qui entrave considérablement la capacité de l'Agence à éclaircir et à vérifier les déclarations de l'Iran et la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien,

l) Notant avec préoccupation la conclusion du Directeur général, exposée plus récemment dans le document GOV/2025/25, selon laquelle ces questions découlent des obligations de l'Iran au titre de son accord de garanties TNP et que tant que l'Iran n'aidera pas l'Agence à résoudre les questions de garanties en suspens, l'Agence ne sera pas en mesure de donner l'assurance que le programme nucléaire de l'Iran est exclusivement pacifique,

m) Notant, dans ce contexte, la vive inquiétude du Directeur général face à l'accumulation rapide d'uranium hautement enrichi par l'Iran, seul État non doté d'armes nucléaires à produire

de telles matières, que l'Agence ne peut ignorer, comme le rappelle le Directeur général, compte tenu des incidences potentielles en matière de prolifération,

n) Constatant avec regret que l'Iran n'a pas fourni à l'Agence d'explications crédibles sur le plan technique concernant des matières nucléaires non déclarées, malgré les efforts déployés sans relâche par le Directeur général pour obtenir de l'Iran à la fois des progrès dans la résolution des questions de garanties en suspens et l'amélioration de la coopération avec l'Agence, y compris par l'intermédiaire des réunions de haut niveau tenues entre l'Agence et l'Iran à Téhéran en avril 2025 et par la pleine mise en œuvre de la Déclaration commune convenue entre l'AIEA et l'Iran le 4 mars 2023, et rappelant que les deux parties ont reconnu que de tels échanges pourraient ouvrir la voie à des accords plus larges entre les parties,

o) Réaffirmant être préoccupé par le fait que l'Iran ne fait toujours pas montre de la coopération totale et sans ambiguïté avec l'Agence qui est nécessaire, et n'a pas pris les mesures essentielles et urgentes décidées par le Conseil dans ses résolutions de juin et de novembre 2024, avec pour conséquence que les questions de garanties restent en suspens malgré de nombreuses interactions avec l'Agence depuis 2019, ce qui a de graves implications pour la capacité de l'Agence à assurer la vérification du non-détournement de matières nucléaires devant être soumises aux garanties au titre de l'Accord de garanties TNP de l'Iran vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, et

p) Préoccupé par le fait que l'Agence se trouve dans une impasse en ce qui concerne le règlement de ces questions,

1. Regrette vivement que, malgré les appels répétés du Conseil et les nombreuses possibilités offertes, l'Iran n'ait pas coopéré pleinement avec l'Agence, comme l'exige son accord de garanties ;

2. Soutient fermement l'Agence et demande au Directeur général de poursuivre les efforts qu'il déploie pour mettre pleinement en œuvre l'accord de garanties conclu entre l'Agence et l'Iran ainsi que la présente résolution et les résolutions antérieures et de faire rapport au Conseil, selon qu'il convient, sur tout fait nouveau important ;

3. Estime que les nombreux manquements de l'Iran à ses obligations depuis 2019 s'agissant de coopérer pleinement et en temps voulu avec l'Agence concernant les matières et activités nucléaires non déclarées à de multiples emplacements non déclarés en Iran, comme précisé dans le document GOV/2025/25, constituent une violation des obligations découlant de son accord de garanties avec l'Agence au sens de l'article XII.C du Statut de l'Agence ;

4. Estime également, conformément à l'article 19 de l'Accord de garanties généralisées de l'Iran (document INFCIRC/214), que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières qui doivent être soumises aux garanties en vertu de l'Accord n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ;

5. Estime également que le fait que le Directeur général, comme indiqué dans le document GOV/2025/25, ne puisse pas donner l'assurance que le programme nucléaire de l'Iran est exclusivement pacifique soulève des questions qui relèvent de la compétence du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à l'article III.B.4 du Statut de l'Agence, et exprime sa grave préoccupation à cet égard ;

6. Prie le Directeur général de poursuivre les efforts qu'il fait pour appliquer la présente et les précédentes résolutions et de faire rapport à nouveau, y compris sur d'éventuels faits nouveaux concernant les questions soulevées dans le document GOV/2025/25. Le Conseil se penchera sur le calendrier et le contenu du rapport requis au titre de l'article XII.C du Statut de l'Agence et également

prévu à l'article 19 de l'Accord de garanties généralisées de l'Iran, ainsi que sur la saisine requise au titre de l'article III.B.4 du Statut de l'Agence ;

7. Réaffirme sa décision qu'il est essentiel et urgent pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires que l'Iran agisse pour s'acquitter de ses obligations juridiques et, en vue de clarifier toutes les questions de garanties en suspens, prenne sans tarder les mesures suivantes :

- i. fournir des explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à deux emplacements non déclarés en Iran,
- ii. indiquer à l'Agence où se trouvent maintenant les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé,
- iii. fournir à l'Agence toutes les informations, tous les documents et toutes les réponses dont elle a besoin à cette fin, et
- iv. fournir à l'Agence l'accès aux emplacements et au matériel dont elle a besoin à cette fin et l'autoriser à prélever des échantillons si elle le juge nécessaire ;

8. Souligne l'obligation juridique pour l'Iran d'appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée et de fournir à l'Agence l'ensemble des informations relatives à la conception et des renseignements descriptifs préliminaires nécessaires ;

9. Souligne qu'il est essentiel que l'Iran fournisse ces informations et cet accès et que l'AIEA procède ensuite à une vérification conformément à l'Accord de garanties TNP de l'Iran afin que le Secrétariat soit en mesure d'indiquer que les questions ne sont plus en suspens et qu'il n'est donc plus nécessaire que le Conseil examine ces questions et prenne des mesures à leur sujet ;

10. Demande à l'Iran de mettre fin d'urgence au non-respect de son accord de garanties en prenant toutes les mesures jugées nécessaires par l'Agence et le Conseil, afin que le Directeur général puisse donner les assurances nécessaires quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des déclarations de l'Iran au regard de son accord de garanties ;

11. Souligne son appui à une solution diplomatique aux problèmes posés par le programme nucléaire iranien, y compris les pourparlers entre les États-Unis et l'Iran, conduisant à un accord qui réponde à toutes les préoccupations internationales liées aux activités nucléaires de l'Iran, encourageant toutes les parties à s'engager de manière constructive dans la diplomatie ;

12. Décide de mettre à la disposition du public le texte de la présente résolution ainsi que les rapports du Directeur général sur cette question ; et

13. Décide de rester saisi de la question.